



Faits saillants des articles du règlement de zonage 102 portant sur les

RESTRICTIONS EN RAISON DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES : RIVES ET LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU

Définitions et concepts importants du règlement

Bois traité :

Bois peint, teint, vernis ou imprégné d'un agent fongicide ou phytosanitaire qui élimine et limite le développement de moisissure, de champignon ou de parasite.

Contrôle de la végétation :

Activité comprenant **la tonte de gazon, le débroussaillage, l'élagage et l'abattage d'arbre.**

Cours d'eau :

Tous les cours d'eau à débit réguliers ou intermittents, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par l'activité humaine.

Élagage :

Suppression partielle des branches dans un arbre afin de renforcer, de le façonner ou d'alléger sa ramure, sans en affecter son état de santé.

Fenêtre :

Trouée dans l'écran de végétation permettant une vue sur le plan d'eau de **5 mètres de largeur.**

Feux extérieurs :

Ceux-ci doivent être réalisés à l'intérieur d'un cadre manufacturé, incombustible, fermé et équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelles, surélevé du sol de telle sorte que les cendres et autres résidus ne se retrouvent pas au sol, servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air, et dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre dans tous les sens. **Cette construction doit être située à une distance de plus de 5 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.**

Lac :

Toute étendue d'eau à l'intérieur des terres.

Littoral :

Partie du lit des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou du cours d'eau.

Ouvrage :

Tout bâtiment, construction, utilisation du sol, excavation ou transformation du sol, comprenant le déboisement ainsi que **tous les travaux de déblai, de remblai et de dragage.**

Pente (%) :

Correspond à la hauteur du talus divisé par la distance horizontale exprimée en pourcentage.
Ex. : *Une pente de 30% équivaut donc à un talus d'une hauteur de 3 mètres sur une distance horizontale de 10 mètres.*

Remblayer :

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Rive :

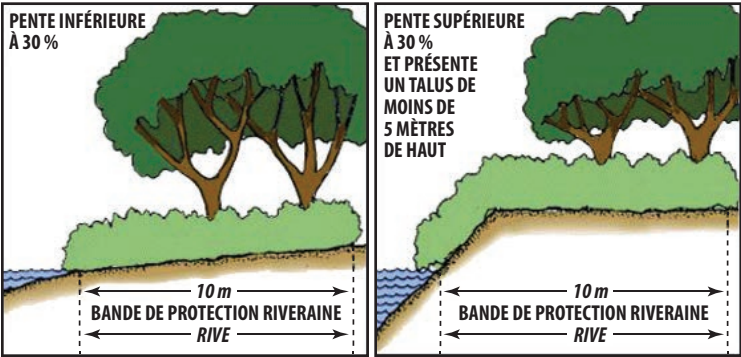
Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. **La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.**

Voie d'accès :

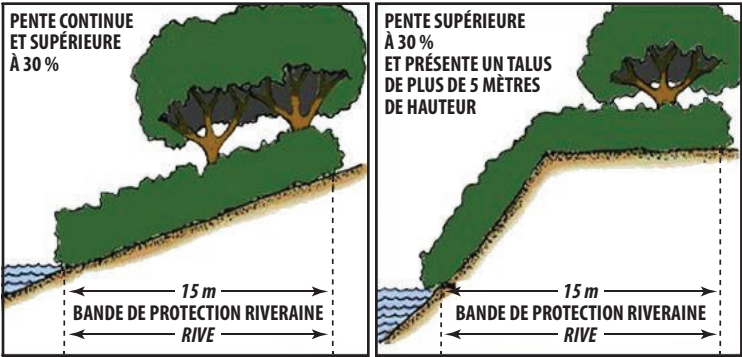
Espace sur la rive où **le dégagement, l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes** sont permis dans le but d'ouvrir une percée visuelle et de permettre l'accès aux lacs et cours d'eau.



RIVE A



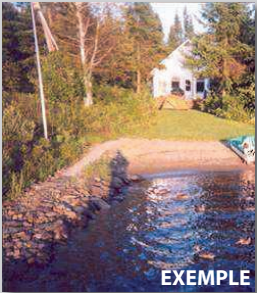
RIVE B



CARACTÉRISTIQUES

Lorsque la pente est inférieure à 30 %
ou
Lorsque la pente est supérieure à 30 %
et présente un talus de moins de 5 m
de hauteur.

La rive à protéger a un minimum de 10 m.
(se mesure horizontalement de la ligne des
hautes eaux)



CARACTÉRISTIQUES

Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %
ou
Lorsque la pente est supérieure à 30 % et
présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

La rive à protéger a un minimum de 15 m.
(se mesure horizontalement de la ligne des
hautes eaux)



RECOMMANDATIONS ET TRAVAUX SANS PERMIS

- **Entretien** d’une voie d’accès à l’eau existante et légale ayant 60% de la largeur de l’emplacement jusqu’à un maximum de 5 mètres.
- Préserver l’état naturel de la rive.
- Sinon restaurer les rives dégradées :
Laisser la nature faire
ou
Planter de la végétation appropriée - Favoriser les végétaux indigènes de type herbacé, arbustif et arborescent (3 strates).
- Contrôler la végétation dans une bande de 2 m autour d’un bâtiment légal et existant dans la bande riveraine.

RECOMMANDATIONS ET TRAVAUX SANS PERMIS

- **Entretien** d’une voie d’accès à l’eau existante et légale qui suit un tracé sinueux d’une largeur maximale de 1.5 m.
- Préserver l’état naturel de la rive.
- Sinon restaurer les rives dégradées :
Laisser la nature faire
ou
Planter de la végétation appropriée - Favoriser les végétaux indigènes de type herbacé, arbustif et arborescent (3 strates).
- Contrôler la végétation dans une bande de 2 m autour d’un bâtiment légal et existant dans la bande riveraine.

TRAVAUX EXIGEANT UN PERMIS

- **Réaliser** une voie d'accès à l’eau de biais ayant 60% de la largeur de l’emplacement jusqu’à un maximum de 5 mètres donnant accès au plan d’eau.
- Installer un quai flottant ou sur pilotis. Le bois traité est interdit.
- Entretenir, réparer ou démolir des constructions et ouvrages existants et légaux.
- Contrôle de la végétation à l’extérieur de la voie d’accès et du pourtour des bâtiments.
- Coupe d’arbre dans l’accès.

TRAVAUX EXIGEANT UN PERMIS

- **Percer** une fenêtre de 5 m dans le haut du talus (seulement l’élagage).
- **Réaliser** une voie d’accès qui suit un tracé sinueux d’une largeur maximale de 1.5 m.
- Construire ou réparer un escalier sur pilotis d’une largeur maximale de 1.2 m.
- Installer un quai flottant ou sur pilotis. Le bois traité est interdit.
- Entretenir, réparer ou démolir des constructions et ouvrages existants et légaux.
- Contrôle de la végétation à l’extérieur de la voie d’accès et du pourtour des bâtiments.
- Coupe d’arbre dans l’accès ou la fenêtre.

INTERVENTIONS INTERDITES

- Tout contrôle de la végétation dans la bande de protection d’un lac ou d’un cours d’eau.
- Tous ouvrages et travaux dans la rive et le littoral d’un lac ou d’un cours d’eau, sauf les interventions admissibles.
- Prélever du gravier (dragage) dans les cours d’eau et les lacs, creuser, canaliser ou modifier le tracé d’un cours d’eau.
- Aménager une plage (remblayer).
- Construire un quai de béton ou sur encoffrement.
- Tous les travaux d’imperméabilisation du sol et l’aménagement d’une rampe de mise à l’eau.
- Application et utilisation de pesticides, fertilisants naturels (compost) ou chimiques et bois traité.

CETTE LISTE N'EST PAS EXHAUSTIVE ET NE SE VEUT QU’UN BREF RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS APPLICABLES. VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LA MUNICIPALITÉ AVANT D’ENTREPRENDRE DES TRAVAUX DANS LA BANDE RIVERAINE.

